



Décision individuelle n°2026 - 0154 du 18 JUIN 2026
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc
national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 26,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Gérard ANDRE, reçue par mail en date du 8 juin 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « La Boule de Meyrueis » représentée par son président, Monsieur Cédric CHAPTAL (SIRET

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|------------------------------------|---|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u> | Concours de pétanque campagnard en triplète montée |
| ✓ <u>Secteur concerné :</u> | Site de Roquedols, commune de Meyrueis |
| ✓ <u>Date :</u> | Le dimanche 5 juillet 2026 |

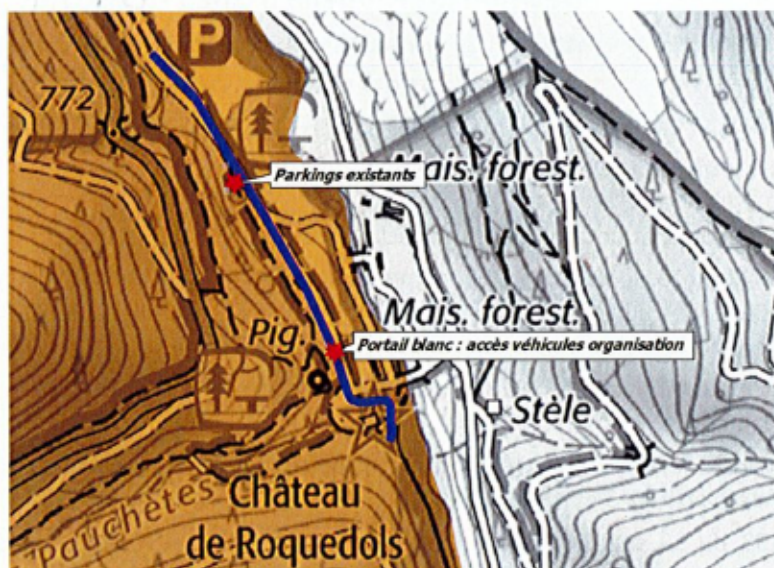
Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le nombre maximum de participants est fixé à **116** : (96 joueurs + 20 de l'organisation).

2-2 Seuls les véhicules des organisateurs sont autorisés à stationner sur le site de Roquedols et à s'y rendre en empruntant la piste à l'entrée nord du château, au niveau du portail blanc (cf. carte ci-dessous).

2-3 Afin de limiter le stationnement des véhicules sur les zones enherbées autour du château, le pétitionnaire doit mettre en place de la rubalise ou des barrières afin d'inciter les participants au concours et le public à se garer sur les parkings existants situés en amont du château (cf. carte ci-dessous) :



2-4 Toute **sonorisation** est interdite en cœur de Parc, c'est pourquoi la sonorisation est **limitée au speaker** pour énoncer les consignes et les résultats. **Aucun fond musical.**

2-5 Tout allumage **de feu** est interdit en cœur de Parc, donc **pas de feu type barbecue ou autre** pour le repas du midi.

2-6 Utilisation des **toilettes sèches** existantes.

2-7 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

2-8 Le **survol** à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol est interdit en cœur de Parc, **notamment par des drones**.

2-9 La **divagation des chiens est interdite**, ils doivent être tenus en laisse.

2-10 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC : massif Causses-Gorges
- Dossier n°2026-3370